

Procédure d'abandon manifeste

Arrêté déclarant d'utilité publique l'acquisition des parcelles B1056, B3325, B3326, sises rue des buttes à Mareuil-sur-Ourcq, nécessaire au projet de création d'un terrain de jeu et d'un parking et déclarant cessibles les parcelles

**Maître d'ouvrage
Commune de Mareuil-sur-Ourcq.**

La Préfète de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L411-1 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2243-1 et suivants ;
- VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI Préfète de l'Oise ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;
- VU le procès-verbal provisoire d'abandon manifeste des parcelles B1056, B3325, B3326, sises rue des buttes à Mareuil-sur-Ourcq dressé par le Maire de Mareuil-sur-Ourcq en date du 9 décembre 2020 ;
- VU l'affichage en mairie de Mareuil-sur-Ourcq du procès-verbal provisoire d'abandon manifeste du 9 décembre 2020 au 30 août 2021 ;
- VU l'affichage sur place du procès-verbal provisoire d'abandon manifeste du 9 décembre 2020 au 30 août 2021 ;
- VU la publication du procès-verbal provisoire d'abandon manifeste dans le journal Oise Hebdo du 15 décembre 2020 et le journal le Courrier Picard du 16 décembre 2020 ;
- VU le courrier en date du 17 décembre 2020 notifiant le procès-verbal provisoire d'abandon manifeste au propriétaire des parcelles concernées;
- VU le procès-verbal définitif d'abandon manifeste en date du 9 septembre 2021 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Mareuil-sur-Ourcq en date du 21 mars 2022 déclarant les parcelles susvisées en état d'abandon manifeste et autorisant le Maire à poursuivre la procédure de déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition des parcelles en état d'abandon manifeste susvisées et leur cessibilité, conformément à l'article L 2243-4 du code général des collectivités territoriales ;
- VU la délibération du conseil municipal de Mareuil-sur-Ourcq en date du 21 mars 2022 décidant d'organiser une enquête publique simplifiée ;
- VU le dossier présentant le projet simplifié d'acquisition mis à la disposition du public du 2 décembre 2022 au 3 janvier 2023 inclus ;

VU le courrier du 6 janvier 2023 par lequel le maire de Mareuil-sur-Ourcq demande la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition des parcelles en état d'abandon manifeste susvisée et leur cessibilité ;

VU l'évaluation de la direction départementales des finances publiques de l'Oise en date du 18 janvier 2022 ;

VU le plan et l'état parcellaires annexés ;

CONSIDERANT l'absence d'opposition du public au projet d'acquisition publique ;

CONSIDERANT que l'état d'abandon manifeste est avéré ;

CONSIDERANT le projet de création d'un terrain de jeu et d'un parking de la commune ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRETE

Article 1er - Est déclarée d'utilité publique, par dérogation aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'acquisition au profit de la commune de Mareuil-sur-Ourcq des parcelles B1056, B3325, B3326 sises rue des buttes à Mareuil-sur-Ourcq, nécessaire à la réalisation du projet de création d'un terrain de jeu et d'un parking.

Article 2 - Sont déclarées immédiatement cessibles au bénéfice de la commune de Mareuil-sur-Ourcq les parcelles B1056, B3325, B3326 sises rue des buttes à Mareuil-sur-Ourcq.

Article 3 - L'indemnité provisionnelle allouée au propriétaire des parcelles est fixée à 2400 euros, conformément à l'évaluation établie par la Direction départementale des finances publiques de l'Oise le 18 janvier 2022.

Article 4 - La prise de possession des parcelles susvisées ne pourra intervenir qu'après le paiement, ou en cas d'obstacle au paiement, après consignation, de l'indemnité provisionnelle. Cette date de prise de possession devra être postérieure d'au moins deux mois à la date de publication du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de Mareuil-sur-Ourcq. Un certificat d'affichage produit par le maire de Mareuil-sur-Ourcq certifiera l'accomplissement de cette formalité. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et notifié par le maire aux propriétaires et titulaires de droits réels, sous pli recommandé avec accusé de réception. En cas de propriétaire non identifié ou de domicile inconnu, un affichage du courrier sera fait en mairie.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet de recours soit :

1. gracieux ou hiérarchique : auprès de l'autorité ayant pris la décision ou de l'autorité supérieure, dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision. L'exercice de cette voie de recours dans le délai imparti ne prive pas l'intéressé de la possibilité de saisir le tribunal administratif, s'il le juge opportun.

2. contentieux : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et le Maire de Mareuil-sur-Ourcq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 17 JAN. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

ETAT PARCELLAIRE

Référence cadastrale				Emprise (m ²)		Reste (m ²)		Identité des propriétaires (nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance, profession, nom du conjoint)	
Sect.	N°	Lieu-dit	Nature	Surface m ²	N°	Surface	N°	Surface	Résultats des recherches de l'expropriant
B	1056	Rue des buttes	Sport	612		612		0	
B	3325	Rue des buttes		19		19		0	Cie des chevaliers de l'arc de Mareuil- sur-Ourcq 60890 Mareuil -sur-Ourcq
B	3326	Rue des buttes		17		13		0	

Observations : Le président de l'association propriétaire est M. ZINETTI Fabrice (adresse : 2 Square Hector Berlioz 94700 Maisons-Alfort)

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date
de ce jour
Beauvais, le **17 JAN. 2023**

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Directeur

Vincent RENON

Extrait de plan cadastral



Extrait provenant de l'application cartographique Geoxalis déployée par la Communauté de Communes du Pays de Valois

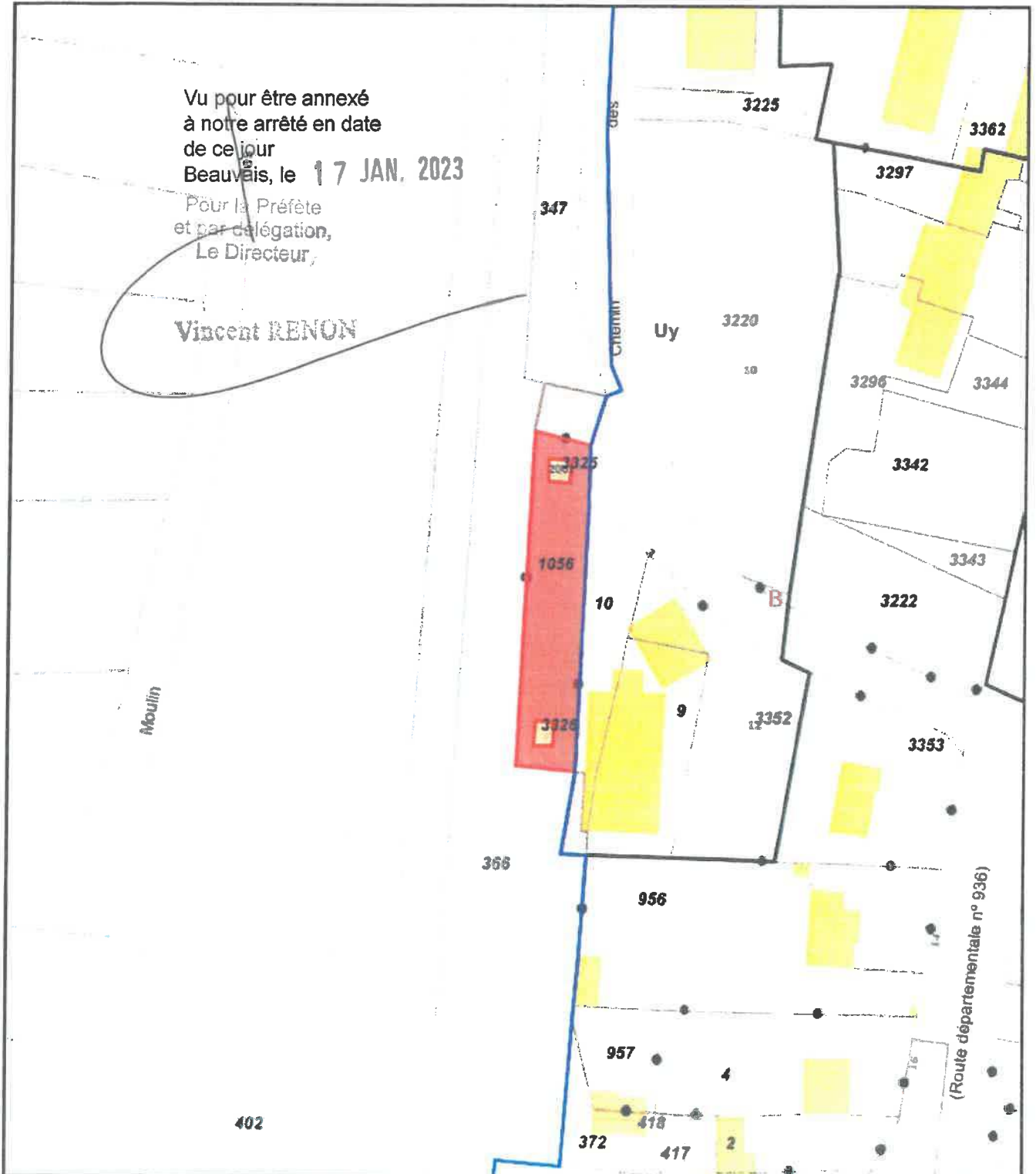
Format A4
09/12/2020












Vu pour être annexé
à notre arrêté en date
de ce jour
Beauvais, le **17 JAN, 2023**

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Directeur,

Vincent RENON



LEGENDE

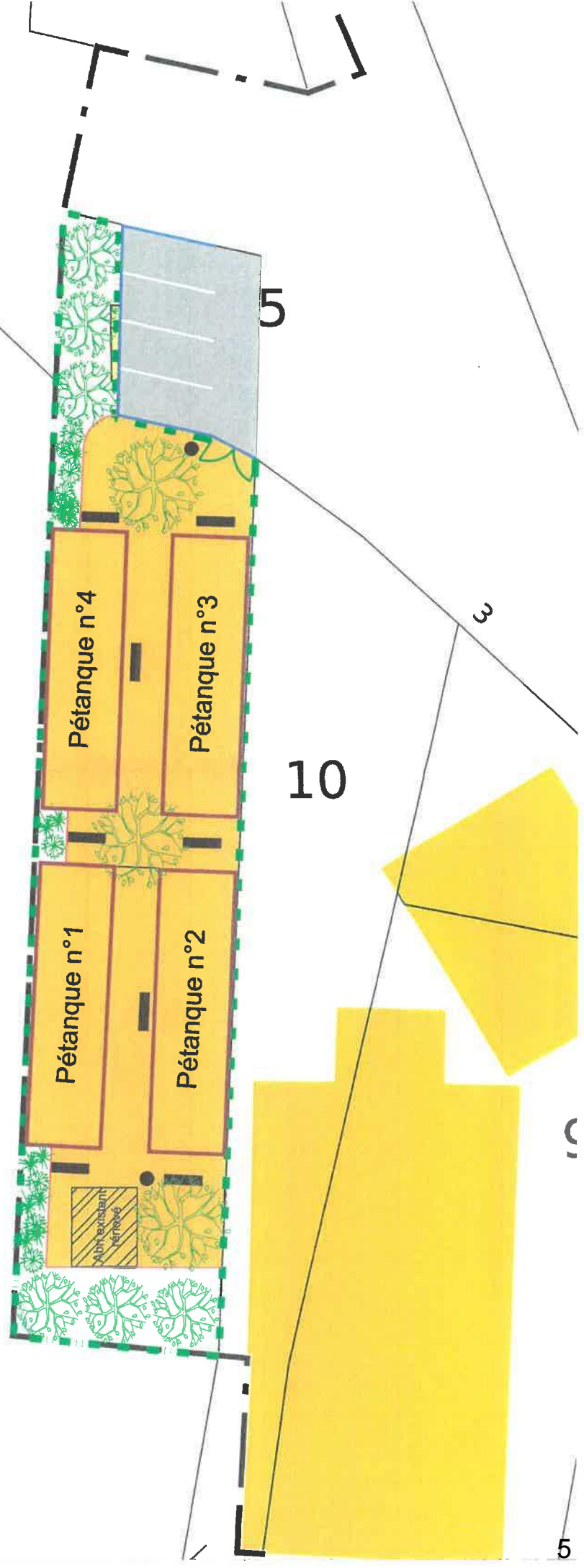
-  Bordures T2
-  Bordurettes P1
-  Parking en enrobés 0/10 noirs
-  Sable stabilisé
-  Sol amortissant
-  Espaces verts
-  Banc
-  Arbre à planter
-  Corbeille

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date
de ce jour

17 JAN. 2023
Beauvais, le
Pour la Préfète
et par délégation,
Le Directeur.

Vincent REYON

Cloture panneau rigide avec
soubassement béton



ARRÊTÉ N° SPAE 2023-013 DU 31/01/2023

**DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE
AUTOUR D'UN CAS D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE
ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat dans le département.

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 4 ;
- VU** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 08 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque élevé sur l'ensemble du territoire métropolitain en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU le décret du 8 décembre 2020 portant nomination de M. Sébastien LIME en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

VU le décret du 04 janvier 2023 portant cessation de fonction d'une préfète – Mme Corinne ORZECHOVSKY ;

VU l'arrêté de la 1^{er} ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 19 juillet 2022 nommant Mme Nathalie RIVEROLA directrice départementale de la protection des populations de l'Oise à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2023 donnant délégation de signature à Mme Nathalie RIVEROLA, directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 portant délégation de signature au sein de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise ;

CONSIDÉRANT la découverte le 24 janvier 2023, d'un cadavre de mouette sur la commune de VERBERIE (60410) ;

CONSIDÉRANT la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans les prélèvements effectués sur le cadavre de la mouette, confirmée par le laboratoire national de référence dans son rapport d'analyse n° D-23-00747 du 30/01/2023.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures afin de protéger les élevages domestiques de volailles de l'introduction de ce virus d'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence de ce virus au sein des élevages de volailles afin de prévenir sa propagation au sein du compartiment domestique ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Définition d'un périmètre réglementé

Sans préjudice des mesures de gestion applicables en cas de suspicion d'infection par le virus influenza aviaire hautement pathogène, une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations (DDPP) et comprend l'ensemble des communes listées en annexe.

La zone de contrôle temporaire est soumise aux dispositions décrites ci-après.

Section 1 :

Mesures dans les lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs

Article 2 : - Recensement et visite des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciale.

Les responsables d'exploitations à finalité commerciale doivent être déclarés ou se déclarer sans délai

auprès de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) en mentionnant les effectifs des différentes espèces détenues. Un suivi régulier et un contrôle des registres d'élevage est effectué par la DDPP ou par les vétérinaires mandatés.

Les exploitations non commerciales de volailles ou autres oiseaux captifs doivent être déclarées ou se déclarent auprès de leur mairie en direct ou sur Internet via le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>, rubrique « Particulier ». Les listes des détenteurs sont mises à la disposition des agents de la DDPP par les maires des communes concernées.

Article 3 : - Mesures relatives à la biosécurité

1. Dans toutes les exploitations, commerciales et non commerciales, les volailles et les autres oiseaux captifs sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés de tout contact avec l'avifaune sauvage, selon les modalités définies par l'arrêté du 29 septembre 2021 susvisé.

Une dérogation aux mesures de confinement peut être accordée par la DDPP aux exploitations commerciales, sur demande des responsables des exploitations et sous conditions, si une atteinte au bien être des animaux est constatée par le vétérinaire sanitaire.

2. Tous les détenteurs commerciaux de volailles et oiseaux captifs renforcent les mesures de biosécurité de leur exploitation, notamment avec la mise en place d'un système de désinfection des véhicules et des personnes aux entrées et aux sorties de la zone d'élevage. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.
3. L'accès aux exploitations commerciales est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre des mesures de biosécurité individuelles notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique.

Les exploitants tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

4. Le nettoyage et la désinfection des véhicules autorisés à pénétrer dans les exploitations sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien épidémiologique avec son exploitation, tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, distributeurs et fabricants d'aliments, centre d'emballage d'œufs ou producteurs d'ovoproduits. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé.
5. Les cadavres de volailles ou d'oiseaux sont stockés dans des containers étanches et collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.
6. La vente à la ferme est interdite lorsque l'établissement de vente se situe en zone professionnelle de l'élevage, ou lorsque l'acheteur doit transiter par la zone d'élevage pour se rendre au point de vente.
7. Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 14/03/2018 susvisé.

Article 4 : - Mesures de surveillance renforcée en élevage

1. Tous les établissements détenant des volailles et autres oiseaux captifs font l'objet d'une surveillance quotidienne par les responsables de ces établissements.
2. Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte, prévus à l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, sont immédiatement signalés au vétérinaire sanitaire de l'établissement concerné ainsi qu'à la DDPP, par le responsable de l'exploitation ;

3. Dans les exploitations commerciales, une surveillance renforcée est mise en place au moyen d'autocontrôles selon les modalités suivantes :

a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume :

Le détenteur met en place une surveillance hebdomadaire sur les animaux morts et sur l'environnement ;

en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse à demander	Si résultat positif
Environnement	1 chiffonnette poussières sèches par bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine	Recherche Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux vivants
Et le cas échéant Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Une fois par semaine	Recherche Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage par LNR

b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plumes de la famille des anatidés, :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur animaux morts, ou
- une surveillance bimensuelle sur animaux vivants.

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse à demander	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Une fois par semaine	Recherche Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage par LNR
OU 30 animaux vivants *	Écouvillon cloacal et Écouvillon trachéal	Tous les 15 jours	Recherche Gène M.	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage par LNR

* les analyses réalisées dans le cadre des mouvements de gibier à plumes sont valables pour la surveillance renforcée.

4. Dans l'avifaune sauvage, une surveillance renforcée est mise en place par le réseau SAGIR et organisée comme suit :

- collecte des informations sur la mortalité de la faune sauvage issue des différentes sources (mairies, particuliers, acteurs de la conservation, chasseurs...) en vue d'évaluer la dynamique de la maladie dans ce compartiment en concertation avec la DDPP ;
- collecte des oiseaux à visée diagnostique conduite en concertation entre l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et la DDPP sur les critères épidémiologiques en fonction de la dynamique constatée.

Article 5 : - Modalités de réalisation des autocontrôles

1. Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés dans un laboratoire agréé ou reconnu, sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48 h ouvrées suivants leur réalisation.
2. La réalisation des autocontrôles est à la charge du propriétaire des volailles.

3. Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Section 2 :

Mesures relatives aux mouvements des oiseaux et des denrées dans la zone de contrôle temporaire

Article 6 : - Mesures relatives aux mouvements des oiseaux

1. Les rassemblements de volailles sont interdits.
Les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II-de l'arrêté du 16/03/2016 susvisé sont possibles sous conditions et sur autorisation préalable de la DDPP.
2. Les mouvements entre élevages de palmipèdes et de gibiers à plumes, en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone de contrôle temporaire, sont conditionnés à la réalisation de contrôles selon les conditions suivantes :

a) Mouvements de volailles, sauf gibier à plumes et appelants :

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux vivants	Écouvillon cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	48 h ouvrés avant mouvement	Recherche Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage par LNR

b) Mouvements de gibier à plume de la famille des phasianidés et anatidés :

- Le mouvement de gibier à plume peut être autorisé par la DDPP, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :
 - Une déclaration de mouvement faite à la DDPP ;
 - Un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an ;
 - Un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire, dans le mois qui précède tout mouvement du gibier à plumes ;
 - Un dépistage virologique des virus influenza aviaires par prélèvement d'écouvillons cloacaux et trachéaux sur 30 animaux avec résultat favorable est requis dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibier à plumes de la famille des anatidés ;
- Tout mouvement pour le lâcher de gibier à plumes de la famille des anatidés est interdit.

c) Mouvements et utilisation des appelants de gibier d'eau :

Les mouvements des appelants de gibier d'eau peuvent être autorisés par la DDPP sous réserve des conditions suivantes :

Pour les détenteurs de catégorie 1 :

- Transport d'un nombre d'appelants dits « nomades » inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur ;
- Utilisation des appelants nomades d'un seul détenteur ;
- Absence de contacts entre les appelants nomades et les appelants résidents en permanence sur le site de chasse.

Pour les détenteurs de catégories 2 et 3 :

- Transport interdit ;
- Utilisation possible des appelants résidents, qui sont déjà sur place et ne nécessitant pas de transport.
- Absence de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Le tout dans le respect strict des mesures de biosécurité renforcée (désinfection des équipements et des parties basses des véhicules – Pas de visite d'un élevage de volailles dans les 48 h suivants la chasse)

d) Mouvements d'animaux de l'avifaune sauvage :

Le transport des oiseaux sauvages vers les centres de soins ou entre réserves naturelles est interdit.

Article 7 : - Mesures concernant les mouvements de denrées

1. Mesures relatives aux viandes de volailles

Les viandes issues des volailles détenues en zone de contrôle temporaire peuvent être mises sur le marché et cédées sans conditions particulières au consommateur.

2. Mesures relatives aux viandes de gibiers à plumes sauvages

La cession à titre gratuit ou onéreux des gibiers à plumes tués par action de chasse et des viandes qui en sont issues est interdite dans la zone de contrôle temporaire.

3. Mesures relatives aux œufs de consommation

Les sorties d'œufs de consommation depuis des exploitations situées en zone de contrôle temporaire sont autorisés dans les conditions suivantes :

- Les œufs sont emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et stockés, transportés séparément des œufs obtenus à partir de volailles ne provenant pas de la zone de contrôle temporaire ;

Article 8 : - Mesures relatives aux cadavres et aux autres sous-produits animaux (dont les effluents)

a) Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4 du présent arrêté, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur.

Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en zone de contrôle temporaire. Les collectes en zone de contrôle temporaire sont réalisées après les collectes hors zone de contrôle temporaire dans une même tournée.

b) Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées sont autorisés sous réserve d'être réalisés, pour le transport, avec des contenants clos et étanches et, pour l'épandage, avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis.

Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

L'épandage des autres sous-produits animaux tels que les œufs, leurs coquilles et les plumes est interdit.

c) Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone réglementée et abattues dans un abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés.

L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiaux est interdit.

Section 3 :

Dispositions finales

Article 9 : - Levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire pourra être levée par la DDPP si aucun nouveau cas d'influenza aviaire hautement pathogène n'est détecté parmi la faune sauvage au cours des 21 jours qui suivent la découverte du 1^{er} cas.

Article 10: - Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 11: - Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Article 12: - Délai de mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par les autocontrôles figurant aux articles 4, 5, et 6 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

ARTICLE 13:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la directrice départementale de la protection des populations, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires des exploitations commerciales, les agents de l'OFB, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Beauvais, le 31 janvier 2023

Pour le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État dans le département de l'Oise
Par délégation, la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise
Par subdélégation, le directeur adjoint

Yves DOUZAL



Annexe

Code INSEE	COMMUNE
60006	LES AGEUX
60013	ANGICOURT
60019	ANTHEUIL-PORTES
60022	APREMONT
60023	ARMANCOURT
60024	ARSY
60027	AUGER-SAINT-VINCENT
60028	AUMONT-EN-HALATTE
60033	AVILLY-SAINT-LEONARD
60036	AVRIGNY
60040	BAILLEUL-LE-SOC
60042	BAILLEVAL
60045	BARBERY
60046	BARGNY
60047	BARON
60048	BAUGY
60050	BAZICOURT
60056	BEAUREPAIRE
60066	BETHANCOURT-EN-VALOIS
60067	BETHISY-SAINT-MARTIN
60068	BETHISY-SAINT-PIERRE
60069	BETZ
60070	BIENVILLE
60078	BLINCOURT
60079	BOISSY-FRESNOY
60083	BONNEUIL-EN-VALOIS
60087	BOREST
60099	BRAISNES-SUR-ARONDE
60100	BRASSEUSE
60102	BRENOUILLE
60106	BREUIL-LE-SEC
60125	CANLY
60130	CATENOY
60134	CAUFFRY
60137	CERNOY
60138	CHAMANT
60149	CHEVRIERES
60151	CHOISY-AU-BAC
60152	CHOISY-LA-VICTOIRE
60154	CINQUEUX
60156	CLAIROIX
60159	COMPIEGNE
60166	COUDUN
60170	COURTEUIL
60175	CREIL
60176	CREPY-EN-VALOIS
60177	RESSONSACQ
60188	CUISE-LA-MOTTE
60203	DUVY
60210	EPINEUSE
60213	ERMENONVILLE
60223	ESTREES-SAINT-DENIS
60229	LE FAYEL
60231	FEIGNEUX

60238	FLEURINES
60241	FONTAINE-CHAALIS
60247	FOUILLEUSE
60254	FRANCIERES
60260	FRESNOY-LA-RIVIERE
60261	FRESNOY-LE-LUAT
60272	GILOCOURT
60273	GIRAUMONT
60274	GLAIGNES
60279	GONDREVILLE
60281	GOURNAY-SUR-ARONDE
60284	GRANDFRESNOY
60285	GRANDVILLERS-AUX-BOIS
60308	HEMEVILLERS
60318	HOUDANCOURT
60323	JANVILLE
60325	JAux
60326	JONQUIERES
60332	LABRUYERE
60337	LACHELLE
60338	LACROIX-SAINT-OUEN
60342	LAIGNEVILLE
60358	LEVIGNEN
60360	LIANCOURT
60368	LONGUEIL-ANNEL
60369	LONGUEIL-SAINTE-MARIE
60375	MAIMBEVILLE
60382	MARGNY-LES-COMPIEGNE
60402	LE MEUX
60404	MOGNEVILLE
60406	MONCEAUX
60408	MONCHY-HUMIERES
60409	MONCHY-SAINT-ELOI
60413	MONTAGNY-SAINTE-FELICITE
60415	MONTEPILLOY
60421	MONT-L'EVEQUE
60422	MONTLOGNON
60424	MONTMARTIN
60430	MORIENVAL
60432	MORTEFONTAINE
60440	MOYENNEVILLE
60441	MOYVILLERS
60446	NANTEUIL-LE-HAUDOUIN
60447	NERY
60456	LA NEUVILLE-ROY
60463	NOGENT-SUR-OISE
60464	NOINTEL
60475	OGNON
60478	ORMOY-LE-DAVIEN
60479	ORMOY-VILLERS
60481	ORROUY
60489	PEROY-LES-GOMBRIES
60491	PIERREFONDS
60501	LE PLESSIS-BRION
60505	PONTARME
60508	PONTPOINT
60509	PONT-SAINTE-MAXENCE
60525	RARAY

60531	REMY
60534	RETHONDES
60536	RHUIS
60539	RIEUX
60540	RIVECOURT
60541	ROBERVAL
60543	ROCQUEMONT
60546	ROSIERES
60547	ROSOY
60552	ROUVILLE
60553	ROUVILLERS
60560	RULLY
60561	RUSSY-BEMONT
60562	SACY-LE-GRAND
60563	SACY-LE-PETIT
60568	SAINT-AUBIN-SOUS-ERQUERY
60572	SAINT-ETIENNE-ROILAYE
60578	SAINTINES
60579	SAINT-JEAN-AUX-BOIS
60587	SAINT-MARTIN-LONGUEAU
60589	SAINT-MAXIMIN
60597	SAINT-SAUVEUR
60600	SAINT-VAAST-DE-LONGMONT
60612	SENLIS
60618	SERY-MAGNEVAL
60631	THIERS-SUR-THEVE
60647	TROSLY-BREUIL
60650	TRUMILLY
60661	VAUMOISE
60665	VENETTE
60667	VERBERIE
60669	VERDERONNE
60670	VERNEUIL-EN-HALATTE
60671	VERSIGNY
60672	VEZ
60674	VIEUX-MOULIN
60675	VIGNEMONT
60680	VILLENEUVE-SUR-VERBERIE
60682	VILLERS-SAINT-FRAMBOURG
60684	VILLERS-SAINT-PAUL
60689	VILLERS-SUR-COUDUN
60695	VINEUIL-SAINT-FIRMIN

Arrêté du 31 janvier 2023

portant désignation des membres du comité social d'administration de proximité de la direction départementale du travail de l'emploi et des solidarités de l'Oise, et de sa formation spécialisée

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ; (uniquement pour un CSA de DDI)

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition du comité social d'administration et pour la composition de la formation spécialisée ;

ARRETE

Article 1

Le comité social d'administration de proximité de la DEETS de l'Oise est composé comme suit :

- a) Représentants de l'administration
- Le directeur départemental, en qualité de président ;
 - Les directeurs départementaux adjoints.

En cas d'empêchement du directeur départemental, la présidence peut être assurée par l'un des directeurs départementaux adjoints.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité, et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Le directeur du secrétariat général commun départemental, ou son représentant, est invité aux réunions sur les points d'ordre du jour en lien avec le périmètre de missions de ses services.

b) Représentants du personnel

- 4 membres titulaires ;
- 4 membres suppléants.

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

- Au titre de UNSA

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Stéphanie LASSALLE Isabelle CREVECOEUR	Patricia LANDRIN Naima VARIN

- Au titre de FO

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Véronique BALLOCHARD	Annick LOUIS

- Au titre de la CGT

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Laurent BASTIEN	Marie ZORZANELLO

Article 3

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration :

- Au titre de UNSA

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Isabelle CREVECOEUR Naima VARIN	Chimène RAOUL Daniel KANTARA

- Au titre de FO

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Véronique BALLOCHARD	Véronique KANZA

- Au titre de UFSE-CGT

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Marie ZORZANELLO	Mathieu DEBUYSERE

Article 4

Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter de la date du présent arrêté.

Article 5

Toute disposition antérieure au présent arrêté est abrogée.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ; et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application www.telerecours.fr.

Article 7

La directrice départementale du travail, de l'emploi et des solidarités de l'Oise, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, mardi 31 janvier 2023.

La directrice départementale,
Véronique Aliès.



**Arrêté préfectoral portant refus d'autorisation environnementale
SCCV STOCKESPACE PAYS DE THELLE BÂTIMENTS A/B
Commune de Chambly**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu l'article L. 181-3 (I) du code de l'environnement qui stipule :

« I. – L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas. » ;

Vu l'article L. 511-1 du code de l'environnement qui stipule :

« Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. »

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juin 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 37 jours du 7 juillet 2022 au 12 août 2022 à 16 00 inclus sur le territoire des communes de Chambly, Belle-Eglise, Bornel, Fresnoy-en-Thelle, Neuilly-en-Thelle, Le Mesnil-en-Thelle Puisseux-le-Hauberger et Ronquerolles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2022 ordonnant une prolongation de l'enquête publique de 14 jours jusqu'au 26 août 2022 inclus sur le territoire des communes de Chambly, Belle-Eglise, Bornel, Fresnoy-en-Thelle, Neuilly-en-Thelle, Le Mesnil-en-Thelle, Puiseux-le-Hauberger et Ronquerolles.

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande du 16 décembre 2020, présentée par SCCV STOCKESPACE PAYS DE THELLE BÂTIMENTS A/B dont le siège social est situé au 251, Boulevard Pereire sur la commune de Paris (75017), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de plate-forme logistique située, rue de Fresnoy sur la commune de Chambly (60230) ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 14 décembre 2021 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 20 avril 2021 ;

Vu la décision en date du 22 février 2022 du président du tribunal administratif d'Amiens, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de : Belle-Eglise, Fresnoy-en-Thelle, Le Mesnil-en-Thelle, Neuilly-en-Thelle et Roquerolles ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport et les propositions en date du 29 novembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 15 décembre 2022 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 20 décembre 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations du pétitionnaire transmis par lettre en date du 5 janvier 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. La superficie d'emprise du projet des bâtiments A et B est de 162 485 m² et, le trafic de poids lourds généré par le projet est de 360 poids lourds par jour ;
2. Les impacts cumulés du bâtiment C de la SCCV STOCKESPACE PAYS DE THELLE doivent être pris en compte dans le cadre de l'analyse des impacts des bâtiments A et B du projet ;
3. La superficie d'emprise du projet du bâtiment C (implanté dans le même parc d'activité que le projet des bâtiments A et B et) est de 126 186 m² et le trafic de poids lourds généré par le projet est de 240 poids lourds par jour ;
4. L'impact cumulé du trafic des deux sites de la société SCCV STOCKESPACE PAYS DE THELLE est de 600 poids lourds par jour ;

5. Les bâtiments A, B et C partagent un parking interne d'attente commun de 20 places de parking ;
6. Des sites ayant une activité similaire (par exemple celui de la société AMAZON implantée à Boves dans la Somme (80 000), sur une superficie de 107 000 m², avec un trafic de 600 poids lourds par jour) disposent d'un nombre de places de stationnement internes au site très supérieur à celui de la SCCV STOCKESPACE PAYS DE THELLE (en l'occurrence pour l'exemple d'AMAZON à Boves de 80 places de parking pour les poids lourds et 100 pour les remorques, soit un total de 180 places de parking dédiées aux véhicules lourds) ;
7. De manière usuelle, les chauffeurs de poids lourds arrivent la veille d'un déchargement, ou la nuit précédant le déchargement, et doivent donc disposer de places de stationnement ;
8. Au regard du trafic de 600 poids lourds par jour pour les effets des bâtiments A et B, cumulés à ceux du bâtiment C, les 20 places de parking allouées aux véhicules lourds sont très insuffisantes pour leur stationnement ;
9. Il n'existe aucun parking poids lourds extérieur au site prévu dans le cadre du projet ;
10. A défaut de place de parking, les véhicules lourds vont stationner, à l'extérieur du parc d'activité abritant le site SCCV STOCKESPACE PAYS DE THELLE BÂTIMENTS A/B, le long de la voie, RD 49 située à proximité de l'entrée de celui-ci ;
11. Ce stationnement peut engendrer des accidents routiers qui peuvent porter atteinte à la sécurité des usagers de cette voie de communication, et endommager la portion de la RD 49, localisée à proximité du parc d'activité ;
12. Lors de la consultation du public, de très nombreuses observations ont dénoncé les risques en matière de sécurité routière qu'allait engendrer le projet ;
13. Les conclusions du commissaire enquêteur émettent des réserves sur la question du stationnement et du trafic, demandant un engagement de l'État, des Conseils départementaux de l'Oise et du Val d'Oise pour mettre en place des aménagements visant à solutionner les problèmes qui seront engendrés par le trafic supplémentaire de poids lourds ;
14. Le dossier du pétitionnaire n'apporte aucune solution permettant de régler le problème du trafic et du stationnement ;
15. Le projet ne peut être autorisé tant que ces aménagements et garanties en matière de sécurité routière ne sont pas connus ;
16. Les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment en matière de sécurité, de commodité du voisinage, d'inconvénients, ne sont pas préservés par le projet du fait des impacts en matière de trafic et de stationnement ;
17. L'étude prospective des bruits émis dans l'environnement a montré que les niveaux de bruit calculés en limite de propriété Nord et limite de propriété Ouest sont respectivement de 63,0 dB(A) et 62,5 dB(A) dB(A) en période nocturne ;

18. Les émissions futures de bruits du site dans l'environnement sont supérieures à la valeur limite fixée par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé ;
19. Ces émissions de bruit peuvent être à l'origine de nuisances sonores ;
20. Les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment en matière de commodité du voisinage, d'inconvénients, ne sont pas préservés par le projet du fait des impacts en matière de bruit;
21. Il en résulte que la demande d'autorisation environnement sollicitée ne peut pas être acceptée aux regards des dispositions des articles L. 181-3 (I) et L. 511-1 du code de l'environnement susvisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Refus d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale sollicitée par la société SCCV STOCKESPACE PAYS DE THELLE BÂTIMENTS A/B représentée Monsieur Pierre PRIGENT dont le siège social est situé au, 251, Boulevard Pereire sur la commune de Paris (75 017), faisant l'objet de la demande sur la commune de Chambly susvisée du 16 décembre 2020 et complétée le 14 décembre 2021, est refusée.

Article 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80 000 Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Chambly pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Chambly fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Chambly, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

20 JAN. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Destinataires

Société SCCV STOCKESPACE PAYS DE THELLE BÂTIMENTS A/B
Madame le sous-préfet de Senlis
Monsieur le maire de la commune de Chambly
Monsieur le directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France
Monsieur l'inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le chef de l'Unité Départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

**Arrêté préfectoral portant refus d'autorisation environnementale
SCCV STOCKESPACE PAYS DE THELLE BÂTIMENT C
Commune de Belle-Eglise**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu l'article L. 181-3 (I) du code de l'environnement qui stipule :
« I. – L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas. » ;

Vu l'article L. 511-1 du code de l'environnement qui stipule :
« Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. »

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juin 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 37 jours du 7 juillet 2022 au 12 août 2022 à 16h00 inclus sur le territoire des communes de Chambly, Belle-Eglise, Bornel, Fresnoy-en-Thelle, Neuilly-en-Thelle, Puiseux-le-Hauberger et Ronquerolles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2022 ordonnant une prolongation de l'enquête publique de 14 jours jusqu'au 26 août 2022 inclus sur le territoire des communes de Chambly, Belle-Eglise, Bornel, Fresnoy-en-Thelle, Neuilly-en-Thelle, Le Mesnil-en-Thelle, Puiseux-le-Hauberger et Ronquerolles.

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 donnant délégation de signature à monsieur Sébastien Lime, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande du 16 décembre 2020, présentée par SCCV STOCKESPACE PAYS DE THELLE BÂTIMENT C dont le siège social est situé au 251, Boulevard Pereire sur la commune de Paris (75 017), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de plate-forme logistique située, rue de Fresnoy sur la commune de Belle-Eglise (60 540) ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 14 décembre 2021 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 20 avril 2021 ;

Vu la décision en date du 22 février 2022 du président du tribunal administratif d'Amiens, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de : Belle-Eglise, Fresnoy-en-Thelle, Le Mesnil-en-Thelle, Neuilly-en-Thelle et Roquerolles ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport et les propositions en date du 29 novembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 15 décembre 2022 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 20 décembre 2022 à la connaissance du demandeur dans le cadre du contradictoire ;

Vu les observations du pétitionnaire transmis par lettre en date du 5 janvier 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. La superficie d'emprise du projet du bâtiment C est de 126 186 m² et, le trafic de poids lourds généré par le projet est de 240 poids lourds par jour ;
2. Les impacts cumulés des bâtiments A et B de la SCCV STOCKESPACE PAYS DE THELLE doivent être pris en compte dans le cadre de l'analyse des impacts du bâtiment C du projet ;
3. La superficie d'emprise du projet des bâtiments A et B (implantés dans le même parc d'activité que le projet du bâtiment C) est de 162 485 m² et le trafic de poids lourds généré par le projet est de 360 poids lourds par jour ;
4. L'impact cumulé du trafic des deux sites de la société SCCV STOCKESPACE PAYS DE THELLE est de 600 poids lourds par jour ;
5. Les bâtiments A, B et C partagent un parking interne d'attente commun de 20 places de parking ;
6. Des sites ayant une activité similaire (par exemple celui de la société AMAZON implantée à Boves dans la Somme (80 000), sur une superficie de 107 000 m², avec un trafic de 600 poids lourds par jour) disposent d'un nombre de places de stationnement internes au site très supérieur à celui de la SCCV STOCKESPACE PAYS DE THELLE (en l'occurrence pour l'exemple d'AMAZON à Boves de 80 places de parking pour les poids lourds et 100 pour les remorques, soit un total de 180 places de parking dédiées aux véhicules lourds) ;

7. De manière usuelle, les chauffeurs de poids lourds arrivent la veille d'un déchargement, ou la nuit précédant le déchargement, et doivent donc disposer de places de stationnement ;
8. Au regard du trafic de 600 poids lourds par jour pour les effets des bâtiments A et B, cumulés à ceux du bâtiment C, les 20 places de parking allouées aux véhicules lourds sont très insuffisantes pour leur stationnement ;
9. Il n'existe aucun parking poids lourds extérieur au site prévu dans le cadre du projet ;
10. A défaut de place de parking, les véhicules lourds vont stationner, à l'extérieur du parc d'activité abritant le site SCCV STOCKESPACE PAYS DE THELLE BÂTIMENTS A/B, le long de la voie, RD 49 située à proximité de l'entrée de celui-ci ;
11. Ce stationnement peut engendrer des accidents routiers qui peuvent porter atteinte à la sécurité des usagers de cette voie de communication, et endommager la portion de la RD 49 localisée à proximité du parc d'activité ;
12. Lors de la consultation du public, de très nombreuses observations ont dénoncé les risques en matière de sécurité routière qu'allait engendrer le projet ;
13. Les conclusions du commissaire enquêteur émettent des réserves sur la question du stationnement et du trafic, demandant un engagement de l'État, des Conseils départementaux de l'Oise et du Val-d'Oise pour mettre en place des aménagements visant à solutionner les problèmes qui seront engendrés par le trafic supplémentaire de poids lourds ;
14. Le dossier du pétitionnaire n'apporte aucune solution permettant de régler le problème du trafic et du stationnement ;
15. Le projet ne peut être autorisé tant que ces aménagements et garanties en matière de sécurité routière ne sont pas connus ;
16. Les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment en matière de sécurité, de commodité du voisinage, d'inconvénients, ne sont pas préservés par le projet du fait des impacts en matière de trafic et de stationnement ;
17. Il en résulte que la demande d'autorisation environnement sollicitée ne peut pas être acceptée aux regards des dispositions des articles L. 181-3 (I) et L. 511-1 du code de l'environnement susvisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Refus d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale sollicitée par la société SCCV STOCKESPACE PAYS DE THELLE - BÂTIMENT C représentée Monsieur Pierre PRIGENT dont le siège social est situé au, 251, Boulevard Pereire sur la commune de Paris (75017), faisant l'objet de la demande sur la commune de Belle-Eglise susvisée du 16 décembre 2020 et complétée le 14 décembre 2021, est refusée.

Article 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L, 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Belle-Eglise pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Belle-Eglise fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Belle-Eglise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

20 JAN. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Destinataires :

Société SCCV STOCKESPACE PAYS DE THELLE BÂTIMENT C

Madame le sous-préfet de Senlis

Monsieur le maire de la commune de Belle-Eglise

Monsieur le directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le chef de l'Unité Départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Arrêté préfectoral portant rattachement de l'Office public de l'habitat Oise Habitat au syndicat mixte fermé de rattachement de l'Office public de l'habitat Oise Habitat

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Chef de l'administration de l'État dans le département

Vu le codé de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 421-6 et R 421-1 relatifs aux Offices publics de l'habitat ;

Vu l'article 45 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 décembre 2020 portant nomination de M. Sébastien LIME en qualité de Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2022, portant création du syndicat mixte fermé destiné au rattachement de l'Office public de l'habitat Oise Habitat ;

Vu la délibération du 15 décembre 2022 du conseil d'administration de l'Office public de l'habitat Oise Habitat approuvant le projet de rattachement de l'Office au syndicat mixte fermé ;

Vu l'avis favorable du comité régional de l'habitat en date du 17 janvier 2023 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'Office public de l'habitat Oise Habitat est rattaché au syndicat mixte fermé de rattachement de l'Office public de l'habitat Oise Habitat à compter du 1^{er} février 2023.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans les deux mois qui suivent son édicition.

Article 3 – Le directeur départemental des Territoires de l'Oise est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le

25 JAN. 2023

Le secrétaire général,
chargé de l'administration de l'État
dans le département

Sébastien LIME